

**REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION DES HAUTS DE FRANCE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS (CUA)**



**CONSULTATION du PUBLIC relative à la
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE EPURATOIRE DE LA
STATION D'EPURATION de SAINT LAURENT-BLANGY**

- Avis de consultation du public publié le 11 mars 2026
- Période de la consultation du public : du 30 mars au 30 juin 2026

**CONCLUSIONS MOTIVEES à l'issue de
LA CONSULTATION du PUBLIC**

De M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision N° E26000003/59 du 26 janvier 2026 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

Table des matières

1	Cadre général de la consultation du public	4
2	Description sommaire du projet	4
3	Déroulement de la consultation du public.....	5
3.1	Les mesures de publicités	6
3.2	Le dossier de consultation.....	6
3.3	Le site internet dédié.....	6
3.4	Les réunions publiques	7
3.5	Les permanences du C E.....	7
4	Les conclusions motivées partielles	8
4.1	Conclusions motivées partielles après l'étude du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	8
4.1.1	Une explication détaillée du projet et de ses impacts.....	8
4.1.2	La compatibilité du projet avec les différents plans et programmes le concernant 10	
4.1.3	Son impact sur la qualité des eaux de la Scarpe	10
4.1.4	Les moyens de surveillance prévus et d'interventions en cas d'incident	11
4.1.5	Son impact sur l'environnement naturel et sur la santé des populations.....	11
4.1.6	L'annonce de la réalisation à moyen et long terme d'un traitement tertiaire et quaternaire.....	11
4.1.7	L'approche financière et son incidence sur la redevance d'assainissement	12
4.2	Conclusions motivées partielles après ma visite sur place.....	12
4.2.1	La disponibilité foncière	12
4.2.2	La localisation de la Station d'épuration.....	13
4.3	Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis de la MRAe et à la réponse du pétitionnaire	14
4.4	Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie et à la réponse du pétitionnaire	15
4.5	Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis des C L E	16
4.6	Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis des communes.....	16
4.7	Conclusions partielles motivées à la suite des observations exprimées par le public et aux réponses du pétitionnaire	17
4.8	Conclusions partielles motivées à la suite des observations du commissaire enquêteur et aux réponses du pétitionnaire	18
5	Conclusions générales motivées	19

Le lexique

CLE : Commission Locale de l'Eau

CUA : Communauté Urbaine d'Arras

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DSP : Délégation de Service Public

MES : Matières en Suspension

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

NGL : Azote global

PCAET : Plan Climat Energie Territorial

Pt : Phosphore total

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

STEP : Station d'Épuration

1 Cadre général de la consultation du public

Le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), située à Saint-Laurent-Blangy, est soumis, au titre de la loi sur l'Eau, à autorisation environnementale avec étude d'impact.

En application des articles L181-9 du Code de l'Environnement (C E), l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, après être jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases : une phase d'examen et de consultation du public suivi d'une phase de décision.

La présente consultation du public (appelée aussi consultation du public parallélisée) concernant cette demande d'autorisation environnementale s'est déroulée du 30 mars au 30 juin 2026. Les modalités de son déroulement sont précisées ci-après.

A l'issue de cette consultation, j'ai rédigé :

- ▶ un rapport, annexé au présent document, relatant :
 - l'objet de la demande d'autorisation environnementale à l'origine de la consultation du public,
 - la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - le déroulement de la consultation du public,
 - les observations et avis des différentes instances concernées et les réponses correspondantes du pétitionnaire,
 - les contributions du public et les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses correspondantes du pétitionnaire.
- ▶ le présent document qui expose l'objet de la consultation du public et son déroulement et formule des conclusions motivées partielles et des conclusions motivées générales.

2 Description sommaire du projet

La CUA regroupant 46 communes, dispose de plusieurs stations d'épuration. La plus importante, localisée à Saint Laurent-Blangy traite les eaux usées de près de 100 000 Habitants. Elle a été mise en service en 1999 et reçoit les eaux usées des communes suivantes : Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Beaurains, Dainville, Maroeuil, Neuville-Vitasse, Saint-Nicolas-Lez-Arras, Sainte Catherine, Tilloy-lès-Mofflaines, Wancourt, Saint-Laurent-Blangy, Roclincourt, Etrun, Ecurie et Neuville Saint-Vaast.

Cette unité comprend actuellement deux « files » identiques pour le traitement des eaux usées fonctionnant selon le procédé dit « de boues activées en aération

prolongée ». Les effluents, une fois traités, sont rejetés au milieu naturel : la Scarpe canalisée. Quant aux boues produites dans ce processus d'épuration, elles sont épaissies puis déshydratées et stockées in-situ avant leur valorisation agricole.

Les performances épuratoires de l'actuelle station sont satisfaisantes au regard des normes de rejet précisées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 en vigueur (*arrêté portant sur l'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération d'Arras*), cependant les charges polluantes reçues sont désormais proches de la capacité nominale de la station d'épuration.

Par ailleurs, une augmentation des charges de pollution à traiter, consécutive à l'arrivée de nouvelles communes, à l'augmentation de la population et à l'ajout de nouveaux rejets industriels autorisés, est attendue dans les prochaines années.

Face à ce constat, la CUA a considéré qu'une prochaine extension de la capacité épuratoire de cette station d'épuration devenait nécessaire.

Une étude de faisabilité a donc été lancée de manière à préciser d'une part, les débits et charges en situation future (à l'horizon 2040) et d'autre part, les principes d'aménagement de la station d'épuration existante afin de répondre aux futurs besoins et ce en adéquation avec les niveaux de rejet admissibles dans la Scarpe.

Plusieurs scénarios de traitement ont alors été étudiés. La CUA a retenu celui avec la création d'une troisième « file » de traitement des eaux usées collectées toujours selon la technique dite « boues activées ». Ce choix vise à assurer :

- Un niveau de performances épuratoires élevé,
- Une exploitation optimisée, la technique sélectionnée étant identique à l'actuelle.

Si la filière « eau » se verra ainsi dotée d'une troisième « file » de traitement. La filière « boues », sera maintenue dans sa configuration actuelle avec quelques adaptations nécessaires.

3 Déroulement de la consultation du public

La consultation du public relative à cette demande d'autorisation environnementale s'est déroulée du 30 mars au 30 juin 2026.

Le préfet du Pas de Calais a rédigé un avis de consultation du public qui en définissait les principales modalités d'organisation.

3.1 Les mesures de publicités

Les différentes mesures de publicités furent effectuées :

- sur le site internet de la Préfecture,
- sur un site internet dédié à cette consultation du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/7135/>
- dans deux journaux (habilités à recevoir des annonces légales) : La Voix du Nord et L'Avenir de l'Artois, dans leur édition du 11 mars 2026.
- via l'affichage de l'avis de consultation du public :
 - dans les mairies des communes concernées citées ci-dessus.
 - à l'entrée de la Station d'épuration (en format A2, fond vert).

3.2 Le dossier de consultation

Le contenu général d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par l'article R.181-13 du Code de l'environnement et l'article D181-15-1 lorsque qu'il s'agit d'un projet de station d'épuration.

La demande d'autorisation environnementale comportait :

- La désignation du Pétitionnaire,
- La localisation du projet via un plan de situation à l'échelle 1/25000,
- Un justificatif de la maîtrise foncière indiquant que la CUA est bien propriétaire du terrain où est envisagé le projet,
- Un document intitulé « l'étude d'impact » (constituant le document le plus détaillé et volumineux) comportant :
 - La présentation du dossier et le contexte réglementaire de la demande,
 - Une notice descriptive des installations actuelles et de celles projetées,
 - Une notice sur les différentes incidences du projet,
 - Un bilan des mesures d'évitement et de réduction ainsi que la présentation de leurs modalités de suivi,
 - L'examen des compatibilités avec les plans et programmes,
 - Les moyens de surveillances envisagés,
 - Plusieurs annexes.

Ces documents comportaient bon nombre d'éléments graphiques utiles à la compréhension du projet.

3.3 Le site internet dédié

La CUA a confié à la plate-forme PREAMBULES la conception et la gestion du site Internet dédié à cette consultation du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/7135/>. L'adresse mail pour recevoir les contributions adressées par courriel : consultation-du-public-7135@registre-dematerialise.fr.

Ce site a permis, le temps de la consultation, de :

- Consulter le dossier complet de la demande d'autorisation environnementale,
- Prendre connaissance des avis formulés par les différentes instances concernées (Mission Régionale de l'Autorité environnementale, Agence de l'Eau, Commissions Locale de l'Eau),
- Recevoir tous les avis, observations ou contributions formulés par le public,
- Mentionner les réponses de la CUA à l'égard des différents avis, observations ou contributions exprimés par le public ou les instances.

Du 30 mars au 30 juin 2026, **3697** visiteurs ont consulté le site internet dédié dont 2452 ont téléchargé au moins un des documents de la demande d'autorisation environnementale,

10 contributions ont été formulées directement sur le site internet ou via l'adresse mail.

3.4 Les réunions publiques

La première réunion publique (d'ouverture s'est tenue le mercredi 8 avril 2026, à partir de 18H00, à la Maison du Temps Libre, place Mendès France à Saint Laurent-Blangy. Aucune personne ne s'y est rendue.

La seconde réunion publique (de clôture) s'est tenue le jeudi 25 juin 2026, au même horaire et au même lieu. Une personne y a participé. Les échanges avec les représentants de la CUA furent nombreux, constructifs et courtois.

Les comptes-rendus de ces deux réunions furent accessibles sur le site internet dédié peu après leur tenue.

3.5 Les permanences du C E

Le commissaire enquêteur a tenue deux permanences :

- L'une : le jeudi 7 mai 2026, de 14H00 à 17H00, dans les locaux des services techniques de la commune de Saint Laurent-Blangy au 15 de la rue Paulhan,
- L'autre : le vendredi 29 mai, de de 14H00 à 17H00, au siège de la CUA, la Citadelle 146, allée du Bastion de la Reine à Arras

Aucune personne ne s'est rendue à ces deux permanences.

4 Les conclusions motivées partielles

4.1 Conclusions motivées partielles après l'étude du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale était des plus complet et expliquait bien, malgré des termes spécifiques inhérents aux techniques d'épuration (parfois difficilement appréhendables pour les non-initiés), le projet envisagé par la CUA pour sa principale station d'épuration. Il mettait l'accent sur :

- La description et le bilan de fonctionnement du système d'assainissement actuel à la fois pour le réseau de collecte et pour la station d'épuration dans ses caractéristiques actuelles,
- La nécessité d'augmenter la capacité épuratoire de la station, alors que les performances épuratoires actuelles satisfaisantes au regard des normes de rejet précisées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006, et ce pour anticiper les futurs besoins (à l'horizon 2040) des nouveaux habitants ou des prochaines activités industrielles mentionnés dans les documents d'urbanisme,
- Les travaux et les équipements envisagés pour accroître les capacités de traitement de la station d'épuration,
- L'impact de la station d'épuration agrandie sur son environnement et en particulier sur la Scarpe canalisée où sont déversées les eaux traitées.

À la suite de l'étude du dossier et, en particulier, de l'étude d'impact, j'ai observé :

4.1.1 Une explication détaillée du projet et de ses impacts

Après avoir présenté le contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale, les auteurs du dossier, ont successivement traité avec précision :

- L'étendue de l'agglomération arrageoise dont les rejets en eaux usées des habitations ou des activités (industrielles, artisanales ou commerciales) sont dirigés vers la station d'épuration,
- La localisation de la station d'épuration, la surface de la parcelle où elle est implantée et ses disponibilités foncières pour accueillir l'extension projetée,
- L'organisation du système d'assainissement actuel (réseaux et station) avec leurs bilans de fonctionnement (diagnostics de fonctionnement et analyse des risques de défaillance),
- La description, assez développée, du projet d'extension de la station en mettant l'accent sur ses futures capacités hydrauliques et performances épuratoires,
- Le programme détaillé des travaux envisagés concernant la « file Eaux », la « file Boue », les modifications des voiries et de certains réseaux, la construction d'un nouveau local de stockage, des aménagements du bâtiment d'exploitation actuel et la réalisation d'un nouveau parking VL,

- Le planning prévisionnel des différentes phases de réalisation : les études d'exécution, les travaux de construction et la mise en service,
- L'estimation des travaux s'élevant à 15 460 000 € HT,
- L'absence d'incidence de ces travaux sur la redevance d'assainissement supportée par les abonnés raccordés au réseau d'assainissement.

Tous les éléments constitutifs du dossier, en particulier l'étude d'impact, établie par le bureau d'étude SAFEGE de Nanterre, permettaient, au public intéressé, de bien appréhender :

- Le fonctionnement général du réseau d'assainissement de la CUA (se dirigeant vers la station de Saint-Laurent-Blangy),
- Les caractéristiques et les performances de l'actuelle station d'épuration,
- Les objectifs recherchés en matière épuratoire et la description des travaux envisagés.
- Les incidences sur l'environnement du projet en phase chantier et en phase d'exploitation ainsi que les différentes mesures (d'évitement, de réduction et de suivi) pour les réduire.
- Les hypothèses formulées pour les traitements tertiaires et quaternaires, envisagés à l'avenir.

S'agissant de l'information du public, je considère que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension de la capacité épuratoire de la principale station d'épuration de la CUA était détaillé, précis et permettait effectivement une bonne information du public.

Il convient toutefois de souligner que l'organisation et le fonctionnement des réseaux d'assainissement ainsi que les techniques épuratoires inhérentes aux stations d'épuration relèvent de domaines techniques et réglementaires bien spécifiques et difficilement accessibles au « grand public », même si le résumé non technique, joint au dossier, tentait de « vulgariser » ce domaine.

En résumé, le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale permettait, à toute personne intéressée, d'obtenir une connaissance (tant technique que réglementaire) précise du projet et le cas échéant, une réponse à ses interrogations.

Par ailleurs, il illustre la volonté de la CUA, alors que la station d'épuration présente des niveaux de traitement conformes aux exigences attendues actuellement, d'anticiper d'ores et déjà ses performances épuratoires à l'horizon de 2040 et au-delà. Cette anticipation est cohérente avec les documents de planification urbaine mentionnant les évolutions prochaines du territoire arrageois en terme de population ou d'activités artisanales ou industrielles.

4.1.2 La compatibilité du projet avec les documents de planification territoriale, environnementale et réglementaire

Le dossier de demande d'autorisation environnementale précisait la compatibilité du projet avec :

- le Schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- le Schéma de Cohérence territoriale de l'Arrageois,
- le plan local d'urbanisme intercommunal,
- le plan de déplacement urbain – Grand Arras 2030,
- la directive cadre sur l'eau,
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2022-2027 hormis pour le paramètre Phosphore,
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe Amont,
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée,
- le Plan de gestion des risques inondation Artois-Picardie 2022-2027,
- le Schéma régional climat air énergie du Nord-Pas de Calais,
- le Plan climat air énergie territorial 2023-2028 de la CUA,
- l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Par ailleurs, le projet respecterait les objectifs visés aux articles L211-1 et D211-10 du Code de l'Environnement.

Comme indiqué ci-dessus, le projet ne pourra cependant pas respecter le niveau de rejet fixé, dans le SDAGE Artois-Picardie, pour le paramètre « phosphore ». Ce point sera examiné, ci-après, dans les avis des instances.

Hormis son incompatibilité partielle liée au niveau de rejet pour le paramètre « phosphore » défini par le SDAGE Artois-Picardie, il convient de souligner que le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy respecte tous les schémas et plans qui s'imposent à un tel projet.

4.1.3 Son impact sur la qualité des eaux de la Scarpe

Les seuils de pollution retenus, dans le cadre de ce projet d'extension, pour le rejet dans la Scarpe ont été définis dans le cadre d'échanges de la CUA avec les services de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

A la lecture du dossier, on peut noter que l'augmentation des capacités épuratoires de la station, après son extension, permettrait à la Scarpe (en aval des rejets) de présenter, pour les principaux paramètres quantifiant les niveaux de pollution (MES,

DCO, DBO5, NGL), des concentrations inférieures aux seuils mentionnés dans le SDAGE Artois Picardie.

En revanche, s'agissant du paramètre Phosphore, les concentrations prévisibles dans la Scarpe cantonneraient celle-ci dans son actuel classement « état moyen ». Avec la perspective du traitement tertiaire annoncé, les concentrations en phosphore dans la Scarpe seraient certes diminuées mais ne permettraient pas (mais de peu) d'atteindre le classement « bon état ».

Ce contexte plaide pour une réalisation plus rapide du traitement tertiaire sans attendre 2032, date annoncée par la CUA pour sa réalisation.

4.1.4 Les moyens de surveillance prévus et d'interventions en cas d'incident

Le dossier rappelle les termes de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs avec un ensemble des prescriptions techniques s'imposant aux collectivités. En particulier, il précise les différents moyens de surveillance à mettre en œuvre pour maintenir et vérifier l'efficacité des traitements épuratoires via les mesures de la qualité des effluents traités.

La CUA a décrit, en détail, dans son dossier les moyens de surveillance et d'interventions prévus pour garantir le bon fonctionnement de la station avec pour corollaire un niveau de rejet satisfaisant (hormis pour le phosphore) dans la Scarpe.

4.1.5 Son impact sur l'environnement naturel et sur la santé des populations

Le dossier détaille les différentes mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnement pour minimiser les impacts du projet sur l'environnement naturel et la santé des populations voisines d'une part pendant les travaux de l'extension et d'autre part, pendant l'exploitation de la station d'épuration ainsi agrandie.

Au travers des mesures décrites dans le dossier, la CUA a prévu un ensemble de mesures pour minimiser les impacts du projet sur l'environnement naturel et sur la santé des populations.

4.1.6 L'annonce de la réalisation à moyen et long terme d'un traitement tertiaire et quaternaire

Le projet de la CUA qui devrait se concrétiser à partir de 2028, a été élaboré pour que sa principale station d'épuration atteigne, à l'horizon 2040, un niveau de traitement satisfaisant selon les normes fixées en matière de rejet dans la Scarpe sauf pour le paramètre « Phosphore ». Pour réduire le niveau de rejet de ce dernier, un traitement tertiaire est envisagé à moyen terme (2032).

La CUA prévoit également, à échéance réglementaire, la mise en place d'un traitement quaternaire pour diminuer la concentration en micropolluants dans les rejets.

Le projet de la CUA, après la mise en service du traitement tertiaire en 2032, présentera un bon niveau de traitement des effluents attendus à l'horizon 2040. De plus, un traitement quaternaire est annoncé, lors le contexte réglementaire sera défini, pour parfaire les rejets dans la Scarpe. Cependant, le traitement tertiaire gagnerait à être réalisé plus rapidement.

4.1.7 L'approche financière et son incidence sur la redevance d'assainissement

Le montant des travaux pour ce projet d'extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration est estimé, dans le dossier présenté, à 15 460 000 € hors taxe. Mais, aucune date de référence de cette estimation n'est mentionnée au dossier.

Il est précisé que ces travaux n'auront pas d'incidence sur le montant de la redevance d'assainissement imputable aux 45 730 abonnés (représentant près de 100 000 habitants) rejetant leurs eaux usées au réseau d'assainissement. En réponse à deux contributions exprimées par le public, la CUA a, à nouveau, confirmé, du fait de la bonne santé financière de son budget d'assainissement, l'absence d'incidence sur la redevance d'assainissement.

Il est important de souligner que les travaux envisagés n'auront pas d'incidence sur la future redevance d'assainissement pour tous les abonnés raccordés au réseau d'assainissement.

4.2 Conclusions motivées partielles après ma visite sur place

Le 18 février 2026, j'ai visité la station d'épuration accompagné de M. VALLIN de la CUA et d'un représentant de VEOLIA en charge de sa gestion. J'ai pu parcourir tout le domaine et ainsi visualiser les différents ouvrages constitutifs de la station. Outre, un entretien soigné de tous les espaces entre les différents ouvrages ou bâtiments existants, j'ai constaté :

4.2.1 La disponibilité foncière

La parcelle, propriété de la CUA, où est implantée l'actuelle station d'épuration présente plusieurs espaces disponibles pouvant accueillir les futurs ouvrages destinés à accroître ses capacités épuratoires et même les traitements tertiaires et quaternaires envisagés à plus ou moins long terme. Ainsi, aucune acquisition foncière n'est nécessaire avec pour corollaire la préservation d'espaces à vocation agricole ou encore d'espace naturel.

Cette disponibilité foncière est à souligner.

4.2.2 La localisation de la station d'épuration

La station d'épuration est située, à l'ouest de l'agglomération arrageoise, sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy en bordure de la rue H. Becquerel elle-même desservie par l'avenue de l'Hermitage (RD 258). La parcelle occupée par la station d'épuration (et sa future extension) se positionne, plus exactement, dans une zone spécifique regroupant, outre la station d'épuration, le technocentre de la méthanisation régional (Eurometha), une centrale à béton, un centre de valorisation multi-filières, une déchetterie et un centre de tri des emballages recyclables.

Cette zone, constitue, dans ce secteur de l'agglomération arrageoise, hormis pour la centrale à béton, une forme « d'îlot » regroupant essentiellement des activités de gestion de déchets. Cette zone présente aussi la particularité d'être en quelque sorte isolée car « cernée » de voies ferrées en service ou abandonnées. De plus, au-delà de ces voies ferrées, on ne retrouve que des zones d'activités, à savoir :

- au sud, au delà des voies ferrées (Arras – Dunkerque et Paris – Lille) : la zone industrielle Est de la CUA,
- à l'est, après la voie ferrée (Arras à Dunkerque) : le site industriel Arkema France,
- au nord, au-delà d'une ancienne voie ferrée longeant l'avenue de l'Hermitage : l'ancien site industriel Meryl Fiber, en cours de démolition,
- à l'est, à l'arrière d'une ancienne voie ferrée : plusieurs entreprises de ventes de fournitures et de matériaux.

Hormis un groupe de 9 habitations (Résidence des Fontaines) situé à environ 150m de la station, les secteurs urbanisés les plus proches (rues de Versailles et Clémenceau à Saint Laurent-Blangy) sont à plus de 500 m de la station d'épuration.

Selon mes échanges avec la municipalité de Saint Laurent-Blangy et mes interlocuteurs de la CUA, l'actuelle station d'épuration n'est pas identifiée, par les habitants des zones habitées voisines (proches ou éloignées), comme source de nuisances (bruit, odeur, trafic PL, ...).

Aussi, je considère que l'extension projetée de la station d'épuration n'engendrera pas de nuisances supplémentaires pour les secteurs urbanisés de l'agglomération arrageoise, compte tenu de leur éloignement et du contexte déjà marqué par la présence de nombreuses activités dans la zone d'implantation de la station.

4.3 Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis de la MRAe et à la réponse du pétitionnaire

Le 23 décembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a formulé son avis, à l'égard de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy. Dans son avis synthétique, la MRAe indique que : *le projet aura des impacts très faibles à négligeables sur la biodiversité. Cependant, ce projet ne résout pas la dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau de la Scarpe pour le paramètre phosphore déjà constatée dans la situation actuelle. Un traitement tertiaire est envisagé pour réduire cet impact mais aucun engagement ferme n'est apporté pour sa mise en œuvre. Par ailleurs, aucun bilan carbone du projet n'a été réalisé.*

Dans son avis détaillé, la MRAe formule 8 recommandations. La CUA, dans son mémoire en réponse, a examiné et répondu à chacune de ces 8 recommandations. A ce titre, elle a précisé que :

- La production de boues demeurera inférieure aux volumes autorisés par le plan d'épandage en vigueur. Un nouveau plan, prévu par le contrat de Délégation de Service Public, entré en application au 1er janvier 2026, fera l'objet d'une instruction spécifique à compter de 2029. Dans l'intervalle, l'épandage restera conforme à l'arrêté inter-préfectoral du 11 mars 2019.
- Le projet envisagé satisfera aux critères du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, à l'exception du phosphore, dont le traitement ne serait assuré qu'à compter de 2032, avec la mise en place d'un traitement tertiaire. Par ailleurs que les CLE des SAGE Scarpe amont et Sensée ont émis des avis favorables.
- Au moyen d'un tableau détaillé (dans sa réponse), le projet est compatible avec les cinq objectifs et les seize orientations du PGRI Artois-Picardie 2022-2027.
- L'extension projetée de la station d'épuration n'est concernée que par certaines orientations du SRADDET Hauts-de-France, nombre d'entre elles étant sans lien direct avec ce type d'installation. Il peut, dès lors, être regardé comme compatible avec ce schéma.
- Au regard des activités voisines et des espaces environnants, le défrichement de la bande végétalisée située à l'ouest présentera un impact limité sur les chauves-souris et peut, à ce titre, être regardé comme admissible.
- Le nouveau contrat de Délégation de Service Public, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026, prévoit un renforcement du suivi environnemental, notamment en matière de bilan carbone et d'émissions de gaz à effet de serre. La CUA précise également que ces enjeux figureront parmi les critères de sélection des entreprises chargées de l'extension.

J'estime que la CUA a pris en compte l'essentiel des recommandations formulées par la MRAe, à l'exception du paramètre phosphore. Sur ce point, elle prévoit la mise en place d'un traitement tertiaire mais qu'à l'horizon 2032 sans argumenter la nécessité ou l'intérêt de différer, à cette date, les travaux correspondants.

4.4 Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à la réponse du pétitionnaire

Le 3 décembre 2025, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a formulé son avis, à l'égard de la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement d'Arras.

Dans son avis, l'Agence de l'Eau aborde 4 points, à savoir :

- *Avoir un récapitulatif détaillé de l'ensemble des charges hydrauliques et polluantes sur les flux domestiques et industriels justifiant du dimensionnement de la future station d'épuration,*
- *L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie : ce qui nécessite d'être complétée par une analyse multicritère technico-économique présentant les solutions envisageables avec leur impact sur le milieu et démontrant le meilleur scénario viable économiquement et le moins pénalisant pour le milieu afin de justifier le scénario proposé par le maître d'ouvrage,*
- *Le délai de réalisation du traitement tertiaire,*
- *La nécessité de commencer un suivi du milieu « amont / aval » de la station d'épuration dès à présent afin d'établir un état « T0 » de référence. L'implantation et les modalités du suivi débitimétrique et physico-chimique devront être validés par les services de la DDTM62 et de l'Agence de l'Eau.*

Dans son mémoire en réponse, la CUA a examiné et répondu globalement à ces 4 demandes de l'Agence de l'Eau en :

- Précisant en détail, les éléments pris en compte pour le dimensionnement de l'extension de la station d'épuration,
- Répondant, pour les points 2 et 3, les mêmes éléments déjà formulés dans sa réponse à la MRAe, quant à la mise en œuvre d'un traitement tertiaire pour le traitement du phosphore,
- Confirmant la mise en place d'un suivi (amont et aval de la station d'épuration) débitimétrique et physico-chimique du milieu par le titulaire de sa DSP, et ce, après avoir obtenu les accords préalables de la DDTM (chargée de la police de l'eau) du Pas de Calais et de l'Agence de l'Eau.

Je considère que la Communauté Urbaine d'Arras a répondu à la demande de l'Agence de l'Eau quant aux éléments pris en compte pour le dimensionnement de l'extension de la station d'épuration. Elle a précisé, de plus, qu'elle encouragera les

entreprises raccordées à adopter une « sobriété hydrique », afin de limiter, voire réduire, les volumes d'eau consommée et donc d'eaux usées rejetées.

Au sujet de la prise en compte du paramètre phosphore, envisagé avec un traitement tertiaire spécifique à l'horizon 2032, je regrette que dans sa réponse la CUA n'ait pas exposé plus clairement les raisons administratives ou techniques empêchant d'intégrer ce traitement dans la demande d'autorisation environnementale.

Enfin, je constate que la CUA répond favorablement à la demande de l'Agence de l'Eau pour la mise en place d'un suivi débitimétrique et physico-chimique en amont et en aval de la station. Leur installation est prévue fin 2027, avant la mise en service de la station agrandie. Les modalités seront soumises à la validation préalable de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau.

4.5 Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis des C L E

La commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Amont et la CLE du SAGE de la Sensée ont, toutes les deux, exprimé un avis favorable. Ces avis favorables ne nécessitaient pas de réponse de la Communauté Urbaine d'Arras.

Je prends acte de l'avis favorable des CLE.

4.6 Conclusions partielles motivées à la suite de l'avis des communes

Les communes d'Achicourt, Agny, Anzin Saint Aubin, Arras, Beaurains, Dainville, Maroeuil, Neuville-Vitasse, Saint Nicolas lez Arras, Sainte Catherine, Tilloy les Mofflaines, Wancourt, Saint Laurent-Blangy, Roclincourt, Etrun, Ecurie et Neuville Saint Vaast ont été consultées sur l'augmentation projetée de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la CUA à Saint Laurent-Blangy.

Seules les communes de Saint Laurent-Blangy, Maroeuil, Wancourt ont formulé un avis, en l'occurrence, tous les trois, favorable.

Ces avis favorables ne nécessitaient pas de réponse de la Communauté Urbaine d'Arras.

Je prends acte de l'avis favorables des communes qui se sont exprimées.

4.7 Conclusions partielles motivées à la suite des observations exprimées par le public et aux réponses du pétitionnaire

Dix personnes ont formulé des contributions. 8 provenaient d'une ou de plusieurs personnes ayant une connaissance certaine (voire approfondie) du dossier.

Les 2 contributions exprimées par les personnes n'ayant pas une connaissance approfondie des techniques d'assainissement et épuratoire concernaient essentiellement l'impact des travaux d'extension de la station d'épuration sur leurs prochaines redevances d'assainissement.

En l'occurrence, la CUA a, dans sa réponse, confirmé à nouveau, l'absence d'incidence sur les futures redevances d'assainissement.

Une autre question portait sur l'efficacité des déversoirs d'orage vis-à-vis des milieux naturels lors d'événements pluvieux importants. La CUA a rappelé dans sa réponse, le bon fonctionnement des déversoirs d'orage existants avec, à la clé, un faible niveau de rejet (de l'ordre de 1%) dans le milieu naturel, niveau bien inférieur, selon la CUA, au 5% réglementaires.

S'agissant des 8 contributions provenant d'une ou de plusieurs personnes ayant une connaissance certaine du dossier, elles portaient essentiellement sur :

- Les modifications successives de l'étude d'impact entre sa version initiale et celle soumise à la consultation du public.
 - En l'occurrence, la CUA a répondu que l'étude d'impact proposée à la consultation du public intègre bien les dernières modifications mises au point avec son maître d'œuvre et surtout les demandes formulées par les autorités concernées.
- L'absence d'une annexe (N°7) correspondant au dossier de maîtrise d'œuvre avec la description technique des ouvrages.
 - Cette annexe technique volumineuse n'aurait pas été intégrée, selon la CUA, et ce, en accord avec les services préfectoraux, car n'apportant aucune plus-value particulière sur l'évaluation environnementale du projet.
- La mise à jour du document d'analyse des modes de défaillance et des risques du projet (annexe 10).
 - La CUA a précisé que cette mise à jour interviendra à l'issue des travaux d'extension.
- La prise en compte des remarques de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
 - La CUA a répondu à chacune des remarques de l'Agence de l'Eau tout en précisant qu'il reviendra aux autorités de déterminer si ses réponses sont suffisantes.
- La prise en compte des avis des deux Commissions Locales de l'Eau (SAGE Scarpe Amont et Sensée) concernées.

- La CUA a rappelé que ces deux CLE ont exprimé un avis favorable (ces avis étaient consultables sur le site internet dédié).
- L'acceptabilité des rejets industriels.
 - La CUA a mentionné que tout rejet industriel au réseau d'assainissement doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation spécifique selon son règlement du service public d'assainissement.
- La prise en considération d'une étude de faisabilité de 2020 visant à définir les charges futures à traiter ainsi que le mode de traitement, et donc d'extension de la station, le plus adapté à l'évolution de ces charges.
 - La CUA a confirmé que le scénario retenu pour le projet d'extension correspond bien à la solution recommandée par cette étude de faisabilité de 2020.
- La prise en compte des recommandations de la MRAe.
 - La CUA a apporté une réponse à chacune de ces recommandations tout en précisant qu'il reviendra aux autorités de déterminer si ses réponses sont suffisantes.

Je considère que la CUA a apporté une réponse à chacune des 10 contributions exprimées pendant la consultation du public.

Je précise cependant, que certaines des réponses nécessitaient, pour appréhender pleinement leur pertinence, des connaissances approfondies sur l'historique du dossier ou encore sur les techniques épuratoires : connaissances que ne possède pas le commissaire enquêteur.

Je souligne toutefois que les réponses de la CUA furent rapides et assez détaillées. Apparaissant aussitôt sur le site internet dédié, les auteurs des différentes contributions pouvaient facilement en prendre connaissance et le cas échéant demander des compléments ou exprimer des désaccords sur leur contenu : ce qui ne fut pas le cas et peut être, en l'occurrence, considéré comme une forme d'acceptation par leur auteur.

4.8 Conclusions partielles motivées à la suite des observations du commissaire enquêteur et aux réponses du pétitionnaire

Le commissaire enquêteur, lors de sa rencontre du 1^{er} juillet avec le pétitionnaire, lui a exposé 3 interrogations portant sur : l'absence de date de référence de l'estimation de l'extension, la date de réalisation du traitement tertiaire et la faible participation du public à cette consultation.

La CUA a répondu par mail, également le 1^{er} juillet 2026, en :

- Indiquant comme date de référence de l'estimation : juillet 2023,

- Précisant synthétiquement, pour expliquer l'absence de traitement tertiaire dans la demande d'autorisation environnementale, que :
 - le cadre réglementaire, résultant d'une directive européenne de 2024, n'oblige pas un traitement du phosphore total avant 2033. Ce traitement n'était donc pas prévu dans les missions initiales de maîtrise d'œuvre de 2022 à l'origine de la demande,
 - les charges rejetées en phosphore total resteront maîtrisées jusqu'à la mise en place du traitement tertiaire en 2032 et après au fur et à mesure de la montée en charge progressive de la station d'épuration étendue,
- En expliquant la faible mobilisation du public par l'absence :
 - d'impact sur le cout des factures des usagers du service d'assainissement,
 - d'impact sur le foncier, en l'occurrence, éloigné des quartiers d'habitations,
 - de nuisances avérées aux abords de la station d'épuration.

La CUA a rapidement répondu à mes trois interrogations. Pour les deux premières réponses, elle a apporté les précisions attendues. Il aurait été d'ailleurs intéressant de les connaître à la lecture du dossier.

Quant à la faible participation du public, les explications fournies par la CUA sont pertinentes.

5 Conclusions générales motivées

Je considère que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy offrait à toute personne intéressée une information précise, à la fois technique et réglementaire, permettant de comprendre pleinement le projet et d'obtenir des réponses à ses interrogations.

Il mettait bien en évidence la volonté de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) d'anticiper l'évolution du fonctionnement de sa principale station d'épuration à l'horizon de 2040 alors même que ses performances actuelles sont encore conformes aux exigences attendues. Cette anticipation est d'ailleurs cohérente avec les documents d'urbanisme explicitant les évolutions de l'agglomération arrageoise à moyen et long terme.

Il est à noter que le niveau de traitement retenu après l'extension des capacités de traitement de la station (passant de 133 000 à 204833 Equivalents-habitants) n'aggraverait pas la qualité des eaux de la Scarpe. La CUA a, de plus, clairement détaillé les moyens de surveillance, d'intervention et les mesures destinées à garantir

le bon fonctionnement de l'installation, la qualité des rejets, ainsi que la réduction des impacts sur l'environnement naturel et la santé des populations.

Je précise que ce projet respecte les documents de planification territoriale, environnementale et réglementaire (schémas et plans) applicables à un tel projet, à l'exception d'une incompatibilité partielle concernant le paramètre phosphore au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

L'extension projetée de la station d'épuration par la CUA, poursuit un objectif clair : atteindre, à l'horizon 2040 et au-delà, un niveau de traitement satisfaisant des eaux usées. Par ailleurs, le projet évoque déjà le principe de traitements complémentaires :

- un traitement tertiaire spécifique au phosphore, annoncé à l'horizon 2032 ;
- un traitement quaternaire destiné à traiter les micropolluants, dont la période de réalisation n'est toutefois pas précisée.

Je regrette cependant que le traitement tertiaire ne fasse pas partie intégrante de l'opération d'extension soumise à autorisation environnementale.

Je note que la parcelle occupée par l'actuelle station d'épuration dispose de réserves foncières suffisantes pour accueillir l'extension projetée (ainsi qu'à terme les futurs traitements tertiaire et quaternaire) : ce qui permet d'éviter toute consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Il me paraît important de souligner que ce projet d'extension ne devrait pas engendrer de nuisances supplémentaires pour les secteurs urbanisés de l'agglomération arrageoise qui, dans leur ensemble, sont éloignés (plus de 500 m).

Dans ses réponses, la CUA a pris en compte l'essentiel des recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et a intégré les demandes de l'Agence de l'Eau concernant le dimensionnement de l'extension.

Je relève aussi que les deux Commissions Locales de l'Eau (instance décisionnelle et opérationnelle) des Schémas d'Aménagement et des Gestion des Eaux de la Scarpe Amont et de la Sensée, ainsi que 3 communes, ont exprimé un avis favorable à l'égard du projet d'extension de la station d'épuration.

L'estimation annoncée pour la réalisation de cette extension s'élève à 15 460 000 € HT. Je signale toutefois que cette estimation a pour date de référence juillet 2023 (précision qui ne figurait pas dans le dossier initial mais qui a été communiquée au commissaire enquêteur à sa demande, à l'issue de la consultation). Compte tenu de l'ancienneté de cette référence, il apparaît souhaitable d'actualiser l'estimation afin d'appréhender plus précisément les conditions de financement de l'opération.

Je relève avec intérêt que la CUA a indiqué, à plusieurs reprises, que ce projet d'extension n'aura, compte tenu de la situation spécifique de son budget d'assainissement, aucune incidence sur le montant des prochaines redevances d'assainissement.

Il convient de souligner que localement cette station d'épuration de la CUA s'inscrit, depuis 1999, dans un environnement fortement marqué par la présence de plusieurs installations voisines liées au traitement et à la valorisation des déchets.

Malgré les mesures de publicité mises en œuvre, je constate que peu de personnes n'ont formulé de remarques. A ce titre, aucun « utilisateur » de la Scarpe (les pêcheurs, les sportifs, les randonneurs, ses riverains ...) ne s'est exprimé à l'égard de ce projet. De même, les communes concernées se sont peu manifestées pour relater leurs avis ou d'éventuelles remarques.

Le déroulement de cette consultation du public s'est manifestement déroulé dans un climat très apaisé.

Alors que 3697 personnes ont visité le site internet dédié à cette consultation du public pour prendre connaissance du projet, seules 10 contributions, n'exprimant pas d'ailleurs un rejet du projet, ont été formulées.

Ces dernières remarques, qui traduisent une faible mobilisation du public, peuvent être interprétées localement comme le signe d'une acceptation de ce projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Saint Laurent-Blangy, objet de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Alette, le 6 juillet 2026

Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire enquêteur